

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 18 mars 2019, le conseil a adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement numéro 2019-1408 modifiant divers éléments du règlement de zonage ».
2. Les objectifs du règlement sont de prohiber la construction de bâtiments au-dessus de cours d'eau ou d'infrastructures souterraines d'utilité publique, d'encadrer l'utilisation de roulottes de chantier ainsi que de modifier les normes concernant les arbres et arbustes.
3. Les dispositions de ce règlement, à l'exception de celles traitant des arbres et arbustes, peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum. Une demande peut provenir de toute zone du territoire de la Ville.
4. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - Être reçue au bureau municipal au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 mars 2019;
 - Être majeur, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle;
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 mars 2019, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
7. Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée au 40, avenue de l'hôtel de ville, aux heures normales de bureau.

Donné à Mont-Joli ce 19 mars 2019.



Kathleen Bossé
Greffière